GF 26

n° 2013/38

ARGONAY

MAIRIE D'ARGONAY HAUTE-SAVOIE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES NUISANCES PAR BRUIT

Le Maire de la Commune D'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R 48-1 modifié,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 0 r1337-12-2,
VU le Code de la Route et notamment son article R 318-3,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
Vu le décret 2012-343 du 11 mars 2012 modifiant l'article R 48-1 du Code de Procédure Pénale,
VU l'arrêté Interministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral 324/2007 en date du 26 juillet 2007,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

Sur proposition de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Mutualisée.

A R R E T E

Principe général

ARTICLE 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Lieux publics

ARTICLE 2 : Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- ✓ des publicités par cris et par chants,
- ✓ de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- ✓ des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- ✓ de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.
- ✓ Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par :
  - Le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.
  - Par l'Autorité Préfectorale, après avis du Maire pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- ✓ fête Nationale du 14 juillet,
- ✓ fête du 31 décembre,
- ✓ fête de la musique.

Propriétés privées

ARTICLE 3 : Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne Hi-Fi, d'appareils ménagers, du port de souliers à semelles dures, de déplacement de meubles, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.
Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h00 et 7h00 sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R623-2 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques… ne peuvent être effectués que:

- ✓ les jours ouvrables de **8h00 à 20h00**,
- ✓ les samedis de **8h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00**,
- ✓ les dimanches et jours fériés de **10h00 à 12h00**.

ARTICLE 5 : Animaux domestiques : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

MAIRIE D'ARGONAY HAUTE-SAVOIE

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Activités professionnelles

ARTICLE 6 : Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre **20 heures et 7 heures** et **toute la journée de dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.
Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leurs entreprises ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Débits de boissons, restaurants et établissements similaires recevant du public

ARTICLE 8 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, salles de spectacles et salles de sport… doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.
Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et organisateurs de soirées privées.
Les responsables de ces établissements doivent respecter le décret n° 981143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.
L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Bruits de circulation

ARTICLE 09 : Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Livraisons

ARTICLE 10 : Sont interdites entre 22h et 6h les livraisons de marchandises qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage.

- Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.
- Les véhicules de livraisons équipés d'installations de climatisation, de ventilation ou de production de froid ne devront pas causer de gêne sonore pour le voisinage en raison de leur fonctionnement.

Chantiers

ARTICLE 11 : Engins de chantiers
Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés **sont interdits les dimanches et jours fériés** et **de 20 h00 à 7h00** les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

ARTICLE 12 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades Meythet/La Balme, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARGONAY le 29 mai 2013

Le Maire
Gilles FRANCOIS

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de
sa transmission en Préfecture le 30/05/13
de son affichage le 31/05/13

Pour le Maire empêché
le Maire Adjoint